

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2019/JUIL/088	OBJET : DECISION RELATIVE A LA RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES PREVU EN 2020
Date du conseil municipal 01/07/2019	
Date de la convocation 24/06/2019	
Date de l'affichage 08/07/2019	

L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 24 juin 2019.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Didier MOREAU, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Michel VEUX, Pascal HUE, Sandrine NAGEL, Medhi BENSALÈM, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIER, Stéphanie SCHUT, Angélique RAPPAILLES.

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Clotilde LAGOUTTE
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Sandrine NAGEL
- Charles MURAT représenté par Michel VEUX
- Virginie SALITRA représentée par Medhi BENSALÈM
- Karine JARRY représentée par Simone JEROME
- Danièle BOUDET représentée par Anne-Marie OLAS
- Jean-Pierre GABARROU représenté par Stéphanie SCHUT
- Monique DEVILAINE représentée par Catherine HEUZÉ-DEVIES

Étaient absents :

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Monsieur Roger CIPRES est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le courrier d'information de Madame la Préfète de Seine-et-Marne en date du 26 mars 2019 portant sur la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

CONSIDERANT l'obligation légale de recomposer les conseils communautaires dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu en 2020,

CONSIDERANT que la recomposition des conseils communautaires peut être fixée, soit selon un accord local approuvé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci (avec accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres, soit en l'espèce la commune de Nangis) ; soit selon les modalités de répartition de droit commun,

CONSIDERANT le projet d'accord local de la communauté de communes de la Brie Nangissienne portant sur 46 sièges communautaires et une représentation de la commune de Nangis à 26,09 % (soit 12 sièges communautaires),

CONSIDERANT l'application des modalités de répartition de droit commun portant sur 44 sièges communautaires et une représentation de la commune de Nangis à 31,82 % (soit 14 sièges communautaires),

CONSIDERANT que cette décision va conditionner la représentation de la ville au sein du territoire intercommunale pour les six prochaines années,

CONSIDERANT que le projet d'accord local de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, prévoyant une diminution de la représentation de la commune de Nangis, n'avantagerait que six communes du territoire et non l'ensemble des communes.

CONSIDERANT que la population nangissienne représente actuellement 31,33 % de la population globale du territoire de la Brie Nangissienne et que la ville de Nangis va connaître un accroissement démographique conséquent dans les années à venir, notamment avec l'aménagement du quartier de la Grande Plaine,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 voix Contre (J.-P. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZE-DEVIES, S. SAUSSIER, S. SCHUT, A. RAPPAILLES),

ARTICLE Unique :

SE PRONONCE en faveur d'une application des modalités de répartition de droit commun pour la recomposition du conseil communautaire de la Brie Nangissienne dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 2 juillet 2019

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20190704-2019-JUIL-0088-
DE
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019